



53400 CRAON

12 FEVRIER 2026
DP-n°2026-02/02-19°

OBJET :
ATELIER ARTISANAL
2 rue des Pays de la
Loire - 53360
QUELAINES-ST-GAULT
Cession atelier

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 € HT**

Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 € HT

Considérant :

- la demande d'acquisition faite par les locataires, Monsieur Emmanuel HARDY et Madame Carine CHAMBRELAN pour le bien immobilier situé 2 rue des Pays de la Loire 53360 QUELAINES SAINT-GAULT, composé de :
 - atelier artisanal construit en 2012 de 200 m² environ,
 - parcelle cadastrale section AC n° 646 d'une surface de 1.478 m² environ ;
- l'avis du service des Domaines rendu le 25 juillet 2022 (valeur vénale : 70.000 € avec marge d'appréciation de 10%) ci-annexé, prorogé par lettre valant avis du domaine en date du 25 février 2025 ci-annexée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 1^{er} décembre 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 janvier 2026,

DÉCIDE

Article 1 :

- de procéder** à la vente du bien immobilier consistant en un atelier artisanal situé 2 rue des Pays de la Loire 53360 QUELAINES SAINT-GAULT à Monsieur Emmanuel HARDY et Madame Carine CHAMBRELAN (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer aux acquéreurs pour la réalisation de la présente affaire), pour un montant de 80 000,00 € HT, TVA en sus le cas échéant ;
- de confier** l'acte à intervenir à une étude notariale du territoire, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 12 février 2026

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260216-DP20260202-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026
Affichage : 16/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

